

---

## Extraits des délibérations de la société populaire de Mamers attestant de la conduite civique du citoyen Lehaut, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extraits des délibérations de la société populaire de Mamers attestant de la conduite civique du citoyen Lehaut, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 268-269;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34704\\_t1\\_0268\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34704_t1_0268_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

# Séance du 16 Pluviôse An II (matin)

(Mardi 4 Février 1794)

## Présidence de VADIER

La séance est ouverte à onze heures.

### 1

Elle commence par la lecture des procès-verbaux des 14 septembre (1), 11 et 13 pluviôse : ils sont adoptés sans réclamation (2).

### 2

Le citoyen Jean Devoluet offre à la République l'indemnité qui lui revient pour la liquidation de son office de notaire au ci-devant district de Mâcon, département de Saône-et-Loire (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Arras, 12 plur. II] (5)

« Liberté, Egalité,

Je soussigné Jean Devoluet, notaire au ci-devant bailliage de Mâcon, département de Saône-et-Loire, déclare que j'abandonne au profit de la République, l'indemnité qui pourroit me revenir de la suppression de mon office de notaire, dont j'ai ci-devant envoyé les lettres de provision à la liquidation par la voie de mon compatriote Gelin, député de Saône-et-Loire à la Convention nationale.

Et dans le cas où cet écrit ne suffiroit pas pour le dit abandon, je prie le porteur de faire en mon nom toutes renonciations à ladite indemnité, en attendant que je puisse la réitérer en personne au Comité de liquidation. »

DEVOLUET.

### 3

[MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Bernard Pierre Lehaut, premier député suppléant du département de la

Sarthe, se présente pour remplacer le citoyen Chevalier, démis; que ses pouvoirs ont été vérifiés aux archives où sont déposés les procès-verbaux, qui constatent son élection; qu'il est enregistré au comité des décrets. En conséquence, il demande que ce citoyen soit admis comme représentant du peuple.

L'admission est décrétée (1).

[Mamers, 6 plur. II. Le distr. au C. des Décrets] (2).

« Citoyens,

Nous avons reçu l'extrait du procès-verbal de la Convention du 23 vendémiaire, ensemble votre lettre du 26 nivôse.

La Société populaire de Mamers qui a reçu les mêmes pièces, s'est empressée d'en donner communication au peuple, afin d'épurer la conduite du citoyen Lehaut-Bainville suppléant du citoyen Chevalier, ex-membre de la Convention nationale. C'est avec satisfaction que nous avons vu les braves républicains sans culottes déclarer à l'unanimité que le citoyen Lehaut n'a pas cessé de mériter leur confiance; en effet nous pouvons vous assurer, avec vérité que ce républicain n'a à notre connaissance participé ni signé aucun acte tendant au fédéralisme, qu'il s'est empressé dans toutes les occasions de protéger l'exécution de la loi et de se montrer digne de l'estime des Montagnards de la Convention, ses collègues futurs. Nous désirons voir arriver le jour où notre concitoyen Lehaut siègera sur le sommet de cette Montagne auguste qui a sauvé la patrie.

Voilà nos vœux et le témoignage qui est dû au patriotisme du sansculotte Lehaut. S. et F. »

THUILLIER, HARDOUIN, LUTTAU, LERICHE.

[Extraits des délibérations de la Sté popul. de Mamers] (3)

[28 niv. II].

Il a été donné lecture d'une lettre des membres du Comité des Décrets de la Convention datée de Paris du 26 de ce mois, en demande de renseignements sur la conduite civique du ci-

(1) Les journaux n'indiquent que les 11 et 13 pluviôse.

(2) P.V., XXXI, 1. Mention dans M.U., XXXVI, 265; C. Eg., n° 536; Débats, n° 503, p. 221.

(3) P.V., XXXI, 1.

(4) B<sup>in</sup>, 16 plur.

(5) C 291, pl. 921, p. 13.

(1) P.V., XXXI, 1. Décret n° 7864. Mention dans J. Sablier, n° 1118.

(2) D I § 138, doss. 277 (Sarthe). Lehaut-Bainville aurait résidé dans les distr. de Mamers et de Fresnay-sur-Sarthe.

(3) Lettre d'envoi datée du 9 plur. et signée de Dubois, présid. de la Sté.

toyen, qui doit suppléer, Chevalier à la Convention et suivie du décret relatif aux suppléants à la Convention et des observations sur ce décret par le Comité de Salut public.

D'après les observations de plusieurs membres, sur les conditions requises pour être représentant du Peuple, à la Convention, et sur l'incertitude que c'est le citoyen Le Haut, qui doit suppléer le citoyen Chevalier, la Société a ajourné son avis sur la conduite du citoyen Le Haut, jusqu'à dimanche prochain qu'il doit se tenir une séance extraordinaire. Signé au registre : Laure (présid.), Nibelle (secrét.).

[30 niv. II]

L'ordre du jour amenait la discussion sur le mode d'émettre son opinion sur la conduite civique du citoyen Le Haut suppléant à la Convention. Nibelle a donné une nouvelle lecture de la lettre et des observations du Comité des décrets, adressée à la Société le 26 nivôse présent mois, sur le décret relatif aux suppléants à la Convention et après plusieurs débats qui honorent le patriotisme et la conduite civique du citoyen Le Haut, il a été arrêté que chaque membre présent à la séance émettrait à la tribune sur ce citoyen son opinion motivée, il y a été procédé sur le champ et après que les citoyens Nibelle, Carel, Petithomme, secrétaire, Blondeau, Gosnet, Lesueur, Drouin, Gonet fils le jeune, Chartier enregistreur, Le Balleur, Marre l'ainé, Labbé Cloputre, Saintlot fils, Philippe Duneufbourg l'ainé, Le Cerf, Triger receveur de ce district, Chauvel, Desalle, Morand, Lochon père, David l'ainé, Pierre l'ainé, Gendret fils, Laubretas, Deschamps, Meunier le jeune, Engoulvent, Gerbaule, Goussard, Gasnier, Garnier, Chable Le Retteur, Damoreau, Houssemaine, Launay, Deguille, dit Victoire, Pierre Beauté, Boutveille, Guiller, Marette, Marin Gonet et Petithomme, chef de Légion ont unanimement déclaré que la conduite civique et politique du citoyen Le Haut, s'étant constamment soutenue depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour, tant dans sa vie privée, dans les emplois civils et militaires où il a été appelé par ses concitoyens que dans ses principes révolutionnaires sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers, ils pensent tous, qu'il est digne d'être membre de la Représentation nationale, que sa probité et ses vertus, lui valent toute leur confiance et que les citoyens électeurs qui l'ont choisi pour suppléant à la Convention ont rempli le vœu du peuple et se sont dignement acquittés de leur commission.

La Société a de plus arrêté que pour réponse à la lettre du Comité des décrets de la Convention, il lui sera adressé extrait du procès-verbal de cette séance, relatif audit citoyen Le Haut. Signé au registre : Boutveille (présid.), Nibelle.

P.c.c. BOUTVEILLE (présid.), GONET fils (secrét.).

#### 4

**Le citoyen Franconi, admis à la barre, expose à la Convention qu'ayant formé, depuis quelques années, à Commune-Affranchie, un établissement considérable pour des exercices et**

**des spectacles d'équitation, qui a été détruit pendant le siège et le bombardement de cette commune, il demande que pour soutenir cet établissement, qui tient à des vues d'utilité générale, il lui soit accordé à Paris, en indemnité, un bien national de même valeur que l'établissement qu'il a perdu à Commune-Affranchie (1).**

**Cette proposition est renvoyée aux comités des finances, des domaines, d'aliénation et d'instruction publique (2).**

[S.l.n.d.] (3)

« Citoyens Représentants,

Vous voyez devant vous le citoyen Franconi connu par des talents dans l'art utile de l'équitation et de la voltige à cheval. Vous accueillerez favorablement la demande qu'il vient vous présenter par ce que cette demande est juste, parcequ'elle tient à des vues d'utilité générale.

J'avois formé à Lyon aujourd'hui Commune affranchie, depuis quelques années un établissement considérable, je l'avois disposé pour les exercices d'équitation et pour des spectacles de tous genres, j'y avois employé le produit de mes longs et pénibles travaux, et d'une sévère économie, c'étoit un patrimoine que ma tendresse et ma sollicitude avoient pris plaisir à former pour mes enfants, c'étoit un asile et une ressource que ma prévoyance avoit ménagée à ma vieillesse.

Les événements arrivés à Lyon, le siège et le bombardement de cette ville rebelle, le trop juste châtiment qu'elle a encouru ont opéré la destruction totale de mon établissement, de mes spéculations et de mes espérances.

Quelque considérable, que soit pour moi cette perte, rassuré par votre justice qui saura distinguer dans la vengeance nationale, le citoyen resté fidèle du citoyen traître et coupable, et qui ne laissera pas celui-là sans dédommagements des dévastations et des pertes qu'il a essuyées. Je viens vous entretenir moins de cette indemnité à laquelle j'ai droit que de la manière de me la donner plus utilement pour la République.

Citoyens Représentants, vous avez déjà donné des preuves éclatantes et multipliées de la protection éclairée que vous accordez aux arts. Celui que je professe ne vous paraîtra pas indigne de quelque encouragement : utile pour former d'excellents élèves pour l'instruction de la cavalerie, objet si essentiel surtout dans les circonstances : utile pour l'embellissement des fêtes nationales et des spectacles civiques, dont le but moral ne peut-être atteint et rempli que par la pompe extérieure : utile dans tous les temps pour l'homme que l'exercice du cheval rend plus leste, plus adroit et plus fort, vous offrir le moyen simple de propager une instruction aussi intéressante c'est aller au devant de vos vues et de votre sollicitude pour le bien public.

Je propose en conséquence qu'en indemnité de la perte que j'ai essuyée à Commune Affranchie, par la ruine entière de l'établissement important que j'y avois fait et auquel j'avois mis tout mon avoir, il me soit donné un bien national de même

(1) P.V., XXXI, 2. Mention dans *Mon.*, XIX, 137; *J. Fr.*, n° 499; *J. Mont.*, p. 84; *J. Sablier*, n° 1118.

(2) Rien au B<sup>m</sup>.

(3) C 292, pl. 938, p. 13.